



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-368

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-11-28-00762 - 2025-07-0082 ACARS d'arrêté extension 1 ACT hlm RAA (5 pages)	Page 5
84-2025-09-25-00040 - 2025-07-0084 GCSMS UCSD 42 dérogatoire extension UCSD jeunes RAA (4 pages)	Page 10
84-2025-11-28-00761 - 2025-07-0085 ACARS ACT Arrêté modificatif DGF 2025 RAA (4 pages)	Page 14
84-2025-12-02-00035 - 2025-07-0086 ACARS LAM Arrêté modificatif DGF 2025 RAA (2 pages)	Page 18
84-2025-12-02-00036 - 2025-07-0087 ACARS EMSP Arrêté modificatif DGF 2025 RAA (2 pages)	Page 20
84-2025-12-02-00037 - 2025-07-0088 PHARE LHSS Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 22
84-2025-12-02-00038 - 2025-07-0089 ASILE LHSS Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 25
84-2025-12-02-00039 - 2025-07-0090 UCSD Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 28
84-2025-12-02-00040 - 2025-07-0091 RIMBAUD ACT Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 31
84-2025-12-02-00041 - 2025-07-0092 RIMBAUD CAARUD Arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 34
84-2025-12-02-00042 - 2025-07-0093 RIMBAUD CT Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 37
84-2025-12-02-00043 - 2025-07-0094 RIMBAUD CSAPA Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 40
84-2025-12-02-00044 - 2025-07-0095 ANPAA CSAPA GIER Arrêté DGF 2025 modificatif RAA (3 pages)	Page 43
84-2025-12-02-00045 - 2025-07-0096 CSAPA DU FOREZ arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 46
84-2025-12-02-00046 - 2025-07-0097 CSAPA ST ETIENNE FIRMINY Arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 49
84-2025-12-02-00047 - 2025-07-0098 CSAPA ROANNE arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 52
84-2025-12-02-00048 - 2025-07-0099 CSAPA UTDT arrêté modificatif DGF 2025 RAA (3 pages)	Page 55
84-2025-10-29-00013 - 2025-085 Arrêté conjoint CODAMUPS (7 pages)	Page 58

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-09-03-00042 - 2025-06-0112 (2 pages)	Page 65
--	---------

84-2025-11-28-00763 - 2025-06-0144 (3 pages)	Page 67
84-2025-11-28-00764 - 2025-06-0145 (7 pages)	Page 70
84-2025-11-28-00765 - 2025-06-0146 (4 pages)	Page 77
84-2025-11-28-00766 - 2025-06-0147 (2 pages)	Page 81
84-2025-11-28-00767 - 2025-06-0148 (3 pages)	Page 83
84-2025-11-28-00768 - 2025-06-0149 (3 pages)	Page 86
84-2025-11-28-00769 - 2025-06-0150 (3 pages)	Page 89
84-2025-11-28-00770 - 2025-06-0151 (3 pages)	Page 92
84-2025-11-28-00771 - 2025-06-0152 (3 pages)	Page 95
84-2025-11-28-00772 - 2025-06-0153 (3 pages)	Page 98
84-2025-11-28-00773 - 2025-06-0154 (2 pages)	Page 101
84-2025-11-28-00774 - 2025-06-0155 (3 pages)	Page 103
84-2025-11-28-00775 - 2025-06-0156 (3 pages)	Page 106
84-2025-11-28-00776 - 2025-06-0157 (3 pages)	Page 109
84-2025-11-28-00777 - 2025-06-0158 (3 pages)	Page 112
84-2025-11-28-00778 - 2025-06-0159 (3 pages)	Page 115
84-2025-11-28-00779 - 2025-06-0160 (3 pages)	Page 118
84-2025-11-28-00780 - 2025-06-0161 (3 pages)	Page 121
84-2025-11-28-00781 - 2025-06-0162 (3 pages)	Page 124
84-2025-11-28-00782 - 2025-06-0163 (4 pages)	Page 127
84-2025-11-28-00783 - 2025-06-0164 (5 pages)	Page 131
84-2025-11-28-00784 - 2025-06-0165 (3 pages)	Page 136
84-2025-11-28-00785 - 2025-06-0166 (3 pages)	Page 139
84-2025-12-05-00012 - 2025-06-0167 (2 pages)	Page 142

84-2025-12-24-00005 - Arrêté ARS n°2025-14-0571 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000) (4 pages)	Page 144
--	----------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2025-09-03-00043 - 2025-06-0113 (2 pages)	Page 148
--	----------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-12-31-00005 - Arrêté N° 2025-17-1159 portant modification de l'arrêté n° 2019-17-0545 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament (2 pages)	Page 150
--	----------

84-2025-12-31-00006 - Raa- renouv PUI EHPAD Les jardins de la Charme (3 pages)	Page 152
--	----------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2025-12-31-00003 - 2025-12-31 ARS ARA Décision 2025-16-0013 Nomination (3 pages)	Page 155
---	----------

84-2025-12-31-00004 - 2025-12-31 ARS-ARA Arrêté 2025-16-0012 Portant Instance Régionale Médiation ARA (2 pages)	Page 158
84-2025-12-31-00001 - 2025-12-31 ARS-ARA Décision 2025-23-0065 Délégation Signature Siège (15 pages)	Page 160
84-2025-12-31-00002 - 2025-12-31 ARS-ARA Décision 2025-23-0066 Délégation Signature DD (8 pages)	Page 175

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2025-12-31-00007 - Arrêté n°01-2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de protection sociale des travailleurs indépendants Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 183
--	----------



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté n° 2025-07-0082**

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «Les 4 saisons», géré, dans le département de la Loire, par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne.

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté 2012-2454 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, du 11 juillet 2012 accordant à l'association ACARS l'autorisation de créer 8 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté 2014-4563 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, du 24 décembre 2014 autorisant une extension de capacité de 2 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association ACARS dans le département de la Loire, et le transfert du siège social de la structure sur un nouveau site ;

Vu l'arrêté 2017-1803 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 20 juin 2017 autorisant l'extension de 3 places du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté 2018-300 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 février 2018 autorisant une extension de capacité d'une place du service d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté 2020-07-0204 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 17 décembre 2020 autorisant une extension de capacité de deux places du service d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ACARS dans le département de la Loire, portant la capacité totale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté 2022-07-0092 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 novembre 2022 autorisant l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «hors les murs» dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne, portant la capacité totale de la structure à 20 places ;

Vu l'arrêté 2024-07-0114 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 octobre 2024 autorisant l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) «hors les murs» dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne, portant la capacité totale de la structure à 24 places ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies qui vise à poursuivre la mise en place d'équipes mobiles, en particulier sur les zones blanches dans les territoires à fort taux de précarité en direction des personnes isolées ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42100 Saint-Etienne, pour l'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique « hors les murs » de son

établissement, situé 150 rue Antoine Durafour- 42100 Saint Etienne, à compter du 1er décembre 2025 , portant ainsi la capacité totale de la structure à 25 places d'appartements de coordination thérapeutique dont 9 places « hors les murs ».

**Article 2 :** L'équipe mobile d'ACT « hors les murs » est autorisée à intervenir sur le bassin stéphanois qui constitue sa zone d'intervention.

**Article 3 :** La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association ACARS le 11 juillet 2012. (arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2012-2454 du 11 juillet 2012).  
La présente autorisation arrivera à échéance le 10 juillet 2027.

Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 11 juillet 2012 (Arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2012-2454 du 11 juillet 2012).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de

santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** La structure médico-sociale «Appartements de Coordination Thérapeutique» de l'association "ACARS " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association ACARS  
**Adresse (EJ) :** 150 rue Antoine Durafour - 42100 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS (EJ) :** 42 000 098 6  
**Code statut (EJ) :** 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Entité établissement :** Appartements de Coordination Thérapeutique - ACT ACARS  
**Adresse ET:** 150 rue Antoine Durafour - 42100 SAINT-ETIENNE  
**N° FINESS ET :** 42 001 379 9

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	16
165 - ACT	508 -Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques	16 -Prestation en milieu ordinaire	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	9

La capacité autorisée est de :

- 16 places d'ACT avec hébergement ;
- 9 places d'ACT "hors les murs".

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la prévention  
et de la protection de la santé  
Signé, Patricia SALOMON

**Arrêté n° 2025-07-0084**

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" et notamment les dispositifs "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-154-1 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 décembre 2020 portant création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez-soi d'abord" au profit du GCSMS « Un chez-soi d'abord – Saint-Etienne Métropole » sis 23 rue Balay – 42000 SAINT-ETIENNE dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2024-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE ;

Considérant qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article, au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS « Un chez-soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » tend à une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D313-2 susvisé ;

Considérant que l'extension de dix places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » répondra aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé dans la mesure où le seuil fixé pour cette opération d'extension ne dépasse pas 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la dérogation, en s'exonérant de la procédure d'appel à projets, permettra une installation rapide des dix places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord jeunes » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à titre dérogatoire, au GCSMS « Un chez-soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » sis 23, rue Balay, 42 000 SAINT-ETIENNE pour l'extension de capacité de dix places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord jeunes » de son dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » situé 23 rue Balay, 42 000 SAINT-ETIENNE, portant ainsi la capacité totale de la structure à 85 places d'appartements de coordination thérapeutique « un chez-soi d'abord » dont 30 places d'ACT « un chez-soi d'abord jeunes ».

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 77 %.

**Article 3 :** L'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale (arrêté du

directeur général de l'ARS n°2020-21-0127 du 3 décembre 2020). La présente autorisation viendra à échéance le 2 décembre 2035.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par l'article L313-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Le dispositif – Appartements de coordination thérapeutique "Un chez soi d'abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole " est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Entité juridique :** Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole "  
**Adresse (EJ) :** 23 rue Balay - 42000 Saint-Etienne  
**N° FINESS (EJ) :** 42 001 713 9  
**Code statut (EJ) :** 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

**Entité établissement :** ACT " Un chez soi d'Abord - Saint-Etienne Métropole "  
**Adresse ET:** 23 rue Balaÿ - 42000 Saint-Etienne  
**N° FINESS ET :** 42 001 714 7

Catégorie d'établissement	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
165 - ACT	507 - Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	18 - Hébergement de nuit éclaté	430 -Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI	85

La capacité totale autorisée est de 85 places dont :

- 55 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord adultes ;
- 30 places d'appartement de coordination thérapeutique Un chez-soi d'abord jeunes.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé, Cécile COURREGES

**Arrêté n° 2025-07-0085**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.**

**N° FINSS EJ: 42 000 098 6 - N° FINSS ET: 42 001 379 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-2454 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 11 juillet 2012 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Loire géré par l'association ACARS ;

Vu l'arrêté N°2014-4563 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 24 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de coordination

thérapeutique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2017-1803 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2017 portant autorisation d'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérées par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2018-300 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérée par l'association ACARS dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0204 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité de deux places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, gérées par l'association ACARS portant ainsi la capacité globale de la structure à 16 places ;

Vu l'arrêté N°2022-07-0092 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, l'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » (HLM) dans le département de la Loire gérées par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu l'arrêté N° 2024-07-0114 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2024 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, l'extension de capacité de quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les 4 saisons », géré, dans le département de la Loire, par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2025 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, l'extension de capacité d'une place d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Les 4 saisons », géré, dans le département de la Loire, par l'association ACARS sise 150 rue Antoine Durafour – 42 100 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0067 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Les 4 saisons" - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ACARS;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR 10 260 €</i>	79 375 €	795 952 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 115 150 € ACT HLM</i> <i>Dont CNR 1 862 €</i>	543 721 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR 67 681 €</i>	172 856 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont 115 150 € ACT HLM</i> <i>Dont CNR 79 803 €</i>	788 536 €	795 952 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 416 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0€	

**Article 2** : la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS est fixée à 788 536 euros, dont 115 150 euros au titre des 9 places d'ACT Hors Les Murs

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 79 803 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Les 4 saisons" gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 708 733 euros, dont 115 150 euros au titre des 9 places d'ACT Hors Les Murs

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX



**Arrêté n° 2025-07-0086**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Lits d'Accueil Médicalisés ACARS - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.  
N° FINSS EJ : 42 000 098 6 - N° FINSS ET : 42 001 791 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0100 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 autorisant, la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département de la Loire, gérée par l'association ACARS sise 150 rue Antoine DURAFOUR – 42 100 Saint-Etienne.;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0068 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits d'Accueil Médicalisés ACARS - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérés par l'association ACARS.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 12 929 euros CNR</i>	202 922 €	1 443 422 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 5 312 euros CNR</i>	1 018 610 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 158 559 euros CNR</i>	221 890 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 176 800 euros CNR</i>	1 431 797 €	1 443 422 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 625 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS est fixée à **1 431 797 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 176 800 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Lits d'Accueil Médicalisés gérés par l'association ACARS à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 254 997 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0087**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de l'équipe mobile santé précarité (EMSP) - 150 rue Antoine Durafour - 42100 ST ETIENNE gérée par l'association ACARS.  
N° FINESS EJ : 42 000 098 6 - N° FINESS ET : 42 001 833 5**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2023-07-0014 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2023 autorisant la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association « ACARS » dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0069 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par l'association ACARS.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ACARS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 711 €	555 315 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	475 459 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 21 092 euros CNR</i>	53 145 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 21 092 euros CNR</i>	555 315 €	555 315 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS est fixée à **555 315 € euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 21 092 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire de l'Equipe Mobile Santé Précarité gérée par l'association ACARS, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 534 223 € euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur départemental de la Loire

*Signé*

Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0088**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.  
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu l'arrêté N° 2025-07-0076 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en Roannais.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Phare en roannais;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 3 090 euros CNR</i>	20 184 €	<b>291 958 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	239 319 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>dont 3 360 euros CNR</i>	31 850 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	605 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 6 450 euros CNR</i>	291 958 €	<b>291 958 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **291 958 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 6 450 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 284 903 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0089**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE gérés par l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne.**

**N° FINESS EJ : 42 001 174 4 - N° FINESS ET : 42 001 157 9**

**La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2008-137 du Préfet de la Loire du 25 avril 2008 portant autorisation de création d’un service social ou médico-social de 5 Lits Halte Soins Santé (LHSS) à l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2011-3317 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 22 août 2011 portant extension d’un Lit Halte Soins Santé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, géré par l’association Œuvre philanthropique d’hospitalité et de l’asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0162 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0105 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 septembre 2020 portant autorisation d'extension de trois Lits Halte Soins (LHSS), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 12 places.

Vu l'arrêté N° 2023-07-0010 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, pour le fonctionnement de « lits halte soins santé » (LHSS), pour une durée de quinze ans, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0075 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 566 euros CNR</i>	76 517 €	<b>571 587 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	446 548 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 352 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	170 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	569 530 €	<b>571 587 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 057 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit est fixée à **569 530 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 566 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 566 794 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0090**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balaÿ -42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"**  
**N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "*Un chez soi D'abord*" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "*Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole*";

Vu l'arrêté N° 2024-07-0082 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 30 juillet 2024, portant autorisation d'extension de capacité de 20 places d'appartements de

coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu l'arrêté N° 2025-07-0077 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole", gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole";

Vu l'arrêté N° 2025-07-0084 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 novembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord Jeunes » de la structure « Un chez-soi d'abord » gérée par le GCSMS « Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole » -sis 23, rue Balay, 42000 SAINT-ETIENNE

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole"

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 20 147 euros au titre des places UCSD Jeunes</i> <i>Dont 2 500 euros CNR</i>	46 002 €	<b>890 332 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 330 414 euros au titre des places UCSD Jeunes</i> <i>Dont 3 600 euros CNR</i>	717 035 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 52 383 euros au titre des places UCSD Jeunes</i> <i>Dont 14 189 euros CNR</i>	127 295 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont 402 944 euros au titre des places UCSD Jeunes</i> <i>Dont 20 289 euros de CNR</i>	862 449 €	<b>890 332 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	27 883 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", est fixée à **862 449 euros** dont 402 944 euros au titre des 30 places UCSD Jeunes.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 20 289 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 870 043 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0091**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – 9 rue Jules MASSENET – 42 120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud.**

**N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0091 du directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs », dans le département de la Loire, gérées par l'association RIMBAUD sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2024-07-0113 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 31 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » du dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), géré par l'association « RIMBAUD » sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ; portant ainsi la capacité autorisée à 13 places d'ACT classique et 7 places d'ACT hors les murs.

Vu l'arrêté N° 2025-07-0063 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – 9 rue Jules MASSENET – 42 120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 517 €	<b>590 913 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 99 823 € euros ACT HLM</i>	425 955 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 441 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	563 842 €	<b>590 913 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	27 071 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, est fixée à **563 842 euros** dont 99 823 euros au titre des 7 places d'ACT Hors les murs.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à **590 913 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n°2025-07-0092**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud. N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville – 42 000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0065 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud géré par l'Association Rimbaud.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 9 067 euros CNR</i>	32 883 €	<b>339 616 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 500 euros CNR</i>	279 741 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 992€	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 9 567 euros CNR</i>	339 616 €	<b>339 616 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **339 616 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 9 567 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 330 049 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0093**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaire" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT gérée par l'Association RIMBAUD**  
**N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort, à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2025-07-0066 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaire" gérée par l'Association RIMBAUD ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaire", géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 000 euros CNR</i>	131 097 €	<b>1 303 683 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 750 euros CNR</i>	923 503 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	240 120 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	8 963 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 3 750 euros CNR</i>	1 303 683 €	<b>1 303 683 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaire", géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 303 683 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 3750 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaire", géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 290 970 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0094**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions" – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association RIMBAUD  
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0003 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), « toutes addictions », dénommé CSAPA RIMBAUD, situé 2 Bd des Etats Unis - 42000 Saint-Etienne

Vu l'arrêté N° 2025-07-0064 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), « toutes addictions » géré par l'Association RIMBAUD;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 921 €	<b>1 167 180 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 750 euros CNR</i>	952 047 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	134 212 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 1 750 euros CNR</i>	1 108 522 €	<b>1 167 180 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 200 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<b>Excédent de l'exercice N-1</b>	26 458 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, est fixée à **1 108 522 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 750 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 133 230 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0095**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool - 110 rue Jean JAURES -- 42800 RIVE DE GIER géré par l'Association ANPAA 42- Association Addictions France.  
N° FINESS EJ: 750713406 - N° FINESS ET: 420012213**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-119 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 15 mai 2009 autorisant, la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2012-225 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier géré par l'association ANPAA 42 ;

Vu l'arrêté n° 2025-07-0070 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Gier, spécialisé alcool géré par l'Association ANPAA 42 - Association Addictions France.;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'association ANPAA 42 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2 356 euros CNR</i>	12 057 €	<b>294 860 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	246 304 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 529 €	
	<b>Déficit de l'exercice N-1</b>	4 970 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 2 356 euros CNR</i>	292 690 €	<b>294 860 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	2 170 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42 est fixée à **292 690 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 356 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Gier géré par l'association ANPAA 42, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 285 364 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0096**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42 605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez  
N° FINESS EJ : 420013831 - N° FINESS ET : 420011926**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-516 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009, autorisant la transformation la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie), géré par le Centre Hospitalier de Feurs;

Vu l'arrêté N° 2012-227 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins,

d'accompagnement et de prévention en addictologie du Forez, situé rue Camille Pariat, 42110 FEURS, géré par le Centre Hospitalier de Feurs ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-006 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025, portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier du Forez pour la gestion du centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé CSAPA du Forez, spécialisé « alcool », situé rue Camille Pariat, 42 110 Feurs ;

Vu l'arrêté n° 2025-07-0072 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025, portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) du Forez, spécialisé alcool – 10 avenue des Monts du soir – 42 605 MONTBRISON géré par le Centre Hospitalier du Forez

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par Centre Hospitalier du Forez ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 725 €	<b>386 007 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	355 598 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	13 684 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	386 007 €	<b>386 007 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez est fixée à **386 007 euros**.

**Article 3** : A compter du 1er janvi<sup>2</sup>er 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Forez géré par le Centre Hospitalier du Forez à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 386 007 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0097**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool - 58, rue Robespierre – 42000 SAINT-ETIENNE géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy N° FINESS EJ : 420780652 - N° FINESS ET : 420793580**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-518 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2012-224 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier de Firminy ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0160 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019, autorisant au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0005 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 14 février 2020, portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Saint-Etienne, sis 58 rue Robespierre – 42100 Saint-Etienne, géré par l'Hôpital Le Corbusier à Firminy, en qualité de CSAPA référent EAD (Ethylotest antidémarrage) médico-administratif ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0004 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Firminy pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie, dénommé CSAPA de Saint-Etienne, spécialisé « alcool » situé 58 rue Robespierre, 42 000 Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0071 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint-Etienne, spécialisé alcool

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 792 €	<b>440 948 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	375 814 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	4 342 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	440 948 €	<b>440 948 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, est fixée à 440 948 euros

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Saint-Etienne géré par le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 440 948 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0098**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, spécialité alcool, Rue de Charlieu – 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.  
N° FINESS EJ : 420780033 - N° FINESS ET : 420793606**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-517 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un CCAA (centre de cure ambulatoire en alcoologie) en CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) de Roanne géré par le Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu l'arrêté n° 2012-226 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins,

d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Roanne

Vu l'arrêté n° 2025-07-0005 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Roanne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé « alcool », situé 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE ;

Vu l'arrêté n° 2025-07-0073 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025, portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, spécialité alcool, Rue de Charlieu – 42 300 ROANNE géré par le Centre Hospitalier de Roanne.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par Centre Hospitalier de Roanne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 8 388 € CNR</i>	43 709 €	<b>400 802 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 4 140 € CNR</i>	341 536 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 10 724 € CNR</i>	15 557 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>Dont 23 252 €</i>	400 802 €	<b>400 802 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne est fixée à **400 802 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 23 252 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de Roanne, géré par le centre hospitalier de Roanne à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 377 550 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire  
*Signé*  
Arnaud RIFAUX

**Arrêté n° 2025-07-0099**

**Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé « substance psychoactives illicites » dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) – Hôpital Bellevue - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne  
N° FINESS EJ : 420784878 - N° FINESS ET : 420002511**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2009-519 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2012-221 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanie (UTDT), situé à l'Hôpital de Bellevue, 29 boulevard Pasteur, 42055 Saint-Etienne cedex, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0002 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne pour la gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, spécialisé « substance psychoactives illicites », dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et des Toxicomanies (UTDT), situé Hôpital Bellevue, 42 055 Saint-Etienne Cédex ;

Vu l'arrêté N° 2025-07-0074 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 25 septembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé « substance psychoactives illicites » dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie (UTDT) situé à l'hôpital Bellevue - 42 055 ST-ETIENNE géré par le CHU de Saint-Etienne

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I Dépenses</b> afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1 800 € CNR</i>	138 667 €	776 944 €
	<b>Groupe II Dépenses</b> afférentes au personnel <i>dont 3 000 € CNR</i>	630 674 €	
	<b>Groupe III Dépenses</b> afférentes à la structure	7 603 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification <i>dont 4 800 € CNR</i>	776 944 €	776 944 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est fixée à **776 944 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 4 800 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, dénommé Unité de Traitement de la Dépendance et de la Toxicomanie, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 772 144 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire

Fait à Saint-Etienne, le 02 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

*Signé*  
Arnaud RIFAUX



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté conjoint n°2025-085**

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), du sous-comité médical (SCoM) et du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de la Loire

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-  
Alpes**

**La préfète de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1, R. 6313-1 à R. 6313-3, R. 6313-4, et R. 6313-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;

**Vu** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la préfète de la Loire ;

**Vu** le décret n° 2025-496 du 5 juin 2025 renouvelant le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Considérant** les désignations proposées dans les conditions prévues à l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté de composition de la Loire susvisé

L'arrêté n°2022-22 du 11 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 : Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS),

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Dr Yves PARTRAT	Non désigné
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	Luc FRANÇOIS	Kamel BOUCHU
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr Nicolas DESSEIGNE Dr Thomas GUERIN	Dr François-Xavier MONTAGNON Dr Guillaume VILLENEUVE
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Michaël BATTESTI	Gilles LAROZE
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Georges ZIEGLER	Non désigné
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Eric MEUNIER	Non désigné
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Philippe RIGAUDIERE	Non désigné
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Frédéric GAY	Non désigné

<b>3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Kim JAMMES	Dr Anaclet NGAMENI
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Yannick FREZET Dr Julien FAVIER Dr Naima CHALABI Dr Anne PLAGNARD-BOUTEILLE	Dr Laïla ABID Dr Clémentine ZENNER
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Dr Frédéric FREY	Guillaume MARCHAND-PASQUIER
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Non désigné	Non désigné
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non désigné	Non désigné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Dr Matthieu THIBAUT Dr Yannick FREZET Dr Laurence OJARDIAS Dr Gérard SEUX	Dr Nacer BOUKHEZRA Dr Jean-Pierre GOUJON Dr Raphaël GOLLIARD Dr Philippe POUGET
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Non désigné	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	Non désigné	Non désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Anthony REBICHON	Christelle PIAZZON
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Sébastien GONDRAS	Lionel ONIEWSKI
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens	Annick BERNAUD	Eric HUMBERT
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Noémie ANGLARD	Olivier ROZAIRE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national	Non désigné	Non désigné
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Dr Jean-Pierre D'ANGELO	Dr Frédéric BOURDIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Dr Raphaëlle CONTENCIN	Non désigné
p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées		
<b>4° Représentant des associations d'utilisateurs</b>		
Un représentant des associations d'utilisateurs	Non désigné	Non désigné

### Article 3 : Composition du sous-comité médical (ScoM)

Le sous-comité médical, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé de tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 2 du présent arrêté :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr Nicolas DESSEIGNE Dr Thomas GUERIN	Dr François-Xavier MONTAGNON Dr Guillaume VILLENEUVE
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Philippe RIGAUDIERE	Non désigné
<b>3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr Kim JAMMES	Dr Anaclet NGAMENI
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	FREZET Yannick FAVIER Julien CHALABI Naima PLAGNARD-BOUTEILLE Anne	ABID Laïla ZENNER Clémentine CAUSSE Pierre
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Non désigné	Non désigné
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non désigné	Non désigné
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Dr Matthieu THIBAUT Dr Yannick FREZET Dr Laurence OJARDIAS	Dr Nacer BOUKHEZRA Dr Jean-Pierre GOUJON Dr Raphaël GOLLIARD

p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées		
--	--	--

#### Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la préfète ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé des membres suivants :

QUALITES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Partenaires de l'aide médicale urgente désignés au sein du CODAMUPS-TS</b>		
1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr Nicolas DESSEIGNE	Dr François-Xavier MONTAGNON
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Eric MEUNIER	Non désigné
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin Colonel Philippe RIGAUDIERE	Non désigné
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Lieutenant-Colonel Frédéric GAY	Non désigné
<b>Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
5° Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Anthony REBICHON	Christelle PIAZZON
<b>Autres membres du sous-comité</b>		
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Michaël BATTESTI	Gilles LAROZE
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	Non désigné	Non désigné

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	Pierre POYET	Romain MOREAUX
<b>Membres désignés par leurs pairs au sein du CODAMUPS-TS</b>		
a) Deux représentants des collectivités territoriales	Luc FRANÇOIS	Kamel BOUCHU
b) Un médecin d'exercice libéral	Dr Anne PLAGNARD-BOUTEILLE	Non désigné

**Article 5 : Fonctionnement du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires se réunit au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Son secrétariat est assuré par l'agence régionale de santé.

Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6 : Notification de l'arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres concernés et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

La préfète de la Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne le 29/10/2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par le directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

La préfète de la Loire

Muriel NGUYEN

DECISION TARIFAIRE N°16327 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE  
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15132 en date du 22 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	785 824,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 228 939,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	417 244,61
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 432 008,75
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 908 655,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	476 860,17
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	46 493,30
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 432 008,75

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 03 septembre 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation, le  
 Directeur de la Délégation départementale de  
 l'Isère,

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19299 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AFG  
AUTISME - 750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'Accueil  
Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DES GOELETTES - 380007088  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES GOELETTES - 380017103  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1686 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238), a été fixée à 9 926 484,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.  
**personnes handicapées : 9 926 484,07 €** (dont 9 926 484,07 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017103 SESSAD LES GOELETTES	0,00	1 744 191,59	0,00	0,00	0,00	585 899,40	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	3 950 010,48	723 374,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	1 995 391,06	0,00	93 345,35	834 271,74	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017103 SESSAD LES GOELETTES	0,00	235,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	429,44	343,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 633 032,75 € (dont 633 032,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 825 547,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**personnes handicapées : 9 825 547,74 €** (dont 9 825 547,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017103 SESSAD LES GOELETTES	0,00	1 786 982,32	0,00	0,00	0,00	585 899,40	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	3 774 504,08	659 022,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	2 095 122,73	0,00	89 745,35	834 271,74	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007088 SESSAD DES GOELETTES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017103 SESSAD LES GOELETTES	0,00	241,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019745 MAS DU GUILLON - AFG AUTISME	410,36	313,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013339 SESSAD EMILE ZOLA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 818 795,65 € (dont 818 795,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFG AUTISME 750022238) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de l'autonomie



DECISION TARIFAIRE N°19315 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AFIPH  
380792341

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-  
Educatif (I.M.E.) - DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE - 380781021

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE -  
380000562

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE - 380009688

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BERNARD QUETIN - 380015057

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA MONTA - 380016253

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM GRAND OUEST - 380017145

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME - 380020933

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - UMAJAA - 380022681

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS - 380780700

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR - 380780932

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE - 380781401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR -  
380782201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES  
SUSVILLE -380784389

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON - 380785303

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR ISERE RHOD-MALISSOL -  
380790089

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT -  
380790113

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GRAND OUEST - 380801415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE - 380801423

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - C.P.F. IME SUD-ISERE - 380804526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée  
au Journal Officiel du 28/02/2025 ;





380017145 EAM GRAND OUEST	106,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	74,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	135,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETES - VILLARD DE LANS	387,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	432,61	210,15	168,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	465,44	1 512,70	27,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	279,49	249,32	2 051,82	0,00	0,00	441,95	0,00	0,00
380782201 ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	0,00	0,00	75,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389 ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	0,00	0,00	77,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303 DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	258,96	225,88	135,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHODMALISSOL	0,00	0,00	73,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415 MAS GRAND OUEST	270,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	273,83	119,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526 C.P.F. IME SUDISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 559 463,01 € (dont 5 559 463,01 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 68 773 341,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

- **personnes handicapées : 68 773 341,96 €** (dont 68 773 341,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000562 ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	0,00	0,00	3 729 603,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688 SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	0,00	0,00	5 655 549,35	431 052,77	327 520,30	0,00	90 484,26	0,00
380015057 EAM BERNARD QUETIN	932 015,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253 EAM LA MONTA	1 695 347,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	164 011,16	0,00
380017145 EAM GRAND OUEST	1 361 009,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	475 469,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	312 141,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETTES - VILLARD DE LANS	4 181 803,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	2 712 755,81	2 418 772,10	100 533,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	3 951 080,59	3 983 877,21	418 938,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	1 963 979,58	4 751 557,99	548 394,36	0,00	0,00	282 604,00	0,00	0,00
380782201 ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	0,00	0,00	3 445 648,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389	0,00	0,00	3 501 776,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL								
380785303 DIME AGSI - SITE HENRI DAUDIGNON	664 368,44	5 738 575,23	471 670,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHODMALISSOL	0,00	0,00	3 627 180,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	3 163 305,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380801415 MAS GRAND OUEST	3 967 834,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST-EGREVE	3 238 285,41	123 510,26	0,00	0,00	0,00	0,00	342 683,16	0,00
380804526 C.P.F. IME SUDISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000562 ESAT AFIPH ENTR AGGLO GRENOBLOISE	0,00	0,00	74,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380009688 SESSAD AFIPH - SITE GRENOBLE	0,00	0,00	114,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380015057 EAM BERNARD QUETIN	84,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016253 EAM LA MONTA	87,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017145 EAM GRAND OUEST	116,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380020933 SAMSAH AUTISME	0,00	0,00	74,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022681 UMAJAA	0,00	135,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780700 IME VIOLETES - VILLARD DE LANS	377,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780932 DIME NORD ISERE - SITE DOM DE ST CLAIR	428,42	205,70	156,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781021 DIME CENTRE ISERE - SITE LA GACHETIERE	441,86	1 376,60	23,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781401 DIME ISERE RHODANIENNE - SITE LA BATIE	278,54	247,80	2 031,09	0,00	0,00	439,51	0,00	0,00
380782201 ESAT AFIPH ENTR NORD ISERE ST CLAIR	0,00	0,00	74,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784389 ESAT AFIPH ENTR SUD ISERE GRES SUSVILL	0,00	0,00	77,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785303 DIME AGSI - SITE HENRI	254,26	220,64	130,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

DAUDIGNON								
380790089 ESAT AFIPH ENTR ISERE RHODMALISSOL	0,00	0,00	73,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790113 ESAT AFIPH ENTR CENTRE ISERE - PAVIOT	0,00	0,00	74,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801415 MAS GRAND OUEST	270,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380801423 MAS LA CHARMINELLE ST- EGREVE	273,83	119,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804526 C.P.F. IME SUDISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 731 111,83 € (dont 5 731 111,83 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFIPH 380792341) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19322 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH  
DE L'ISERE - 380793315

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE DE SOL - 380781690  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH38 - 380000513  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH AUTISME APAJH38 - 380019273  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CPDS - 380790212  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APAJH HENRI ROBIN - 380791244  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA P'TITE CABANE - 380797498  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ISATIS - 380803940

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1945 en date du 18 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE L'ISERE (380793315), a été fixée à 11 351 196,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 11 351 196,18 €** (dont 11 018 354,93 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	1 521 937,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	705 739,57	0,00	58 653,44	0,00	90 903,42	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	667 545,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	2 947 849,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	1 096 875,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	1 404 154,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	966 596,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA PTITE CABANE	0,00	0,00	1 890 940,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	80,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	160,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	74,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	75,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	74,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	91,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 945 933,01 € (dont 918 196,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 558 098,91 €. Celle imputable au Département de 332 841,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	1 558 098,91	332 841,25

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 622 711,93 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés : **personnes handicapées : 10 622 711,93 €** (dont 10 289 870,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	1 451 889,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	705 739,57	0,00	58 653,44	0,00	90 903,42	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	667 545,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	2 495 228,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	1 096 875,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	1 306 728,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	950 206,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	1 798 940,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000513 SESSAD APAJH38	0,00	0,00	76,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016287 SESSAD LES 7 COLLINES	0,00	0,00	105,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019273 SAMSAH AUTISME APAJH38	0,00	0,00	81,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781690 IME LA CLE DE SOL	0,00	135,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380790212 ESAT CPDS	0,00	0,00	74,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380791244 ESAT APAJH HENRI ROBIN	0,00	0,00	70,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380803940 ESAT ISATIS	0,00	0,00	73,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	0,00	0,00	86,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 885 225,99 € (dont 857 489,22 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 466 098,91 €. La dotation imputable au Département est de 332 841,25 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 736,77 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498 CAMSP LA P'TITE CABANE	1 466 098,91	332 841,25

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE L'ISERE 380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

**DECISION TARIFAIRE N°19325 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2363 en date du 27 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 43 454,96 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	43 454,96
	<b>TOTAL Dépenses</b>	43 454,96
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	43 454,96
	- dont CNR	-72 732,10
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 72 732,10 € (douzième applicable s'élevant à 6 061,01 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19328 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.R.I.S.T - 380793257

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service  
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARIST POISAT - 380000869  
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARIST - 380010199  
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP ARIST - 380787390

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1540 en date du 15 juillet 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257), a été fixée à 2 064 567,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 205 551,62 €** (dont 2 064 567,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	742 181,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	701 377,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	761 993,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	102,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	71,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	82,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 795,97 € (dont 172 047,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 621 008,49 €. Celle imputable au Département de 140 984,52 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390 CAMSP ARIST	621 008,49	140 984,52

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 056 803,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 197 787,62 €** (dont 2 056 803,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	739 136,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	696 658,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	761 993,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--------------------------	------	------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000869 SESSAD ARIST POISAT	0,00	0,00	102,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380010199 ESAT DE L'ARIST	0,00	0,00	70,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787390 CAMSP ARIST	0,00	0,00	82,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 183 148,97 € (dont 171 400,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 621 008,49 €. La dotation imputable au Département est de 140 984,52 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 748,71 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380787390 CAMSP ARIST	621 008,49	140 984,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (A.R.I.S.T 380793257) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loic MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19333 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENVOL ISERE  
AUTISME - 380011999

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ  
L'ENVOLEE - 380012039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON -  
380016931

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN -  
380017335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1692 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999), a été fixée à 4 778 494,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 778 494,28 €** (dont 4 778 494,28 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE	1 314 014,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 601,12	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	1 260 031,34	0,00	193 794,53	153 872,83	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLEGRESIVAUDAN	0,00	0,00	1 235 058,42	0,00	219 121,94	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE	102,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	162,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLEGRESIVAUDAN	0,00	0,00	158,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 207,86 € (dont 398 207,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 076 632,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 076 632,28 €** (dont 5 076 632,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE	1 632 906,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 601,12	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	1 243 282,10	0,00	193 430,41	150 231,69	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLEGRESIVAUDAN	0,00	0,00	1 235 058,42	0,00	219 121,94	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380012039 FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE	127,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016931 SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON	0,00	0,00	160,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380017335 SESSAD ORION GRENOBLEGRESIVAUDAN	0,00	0,00	158,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 423 052,69 € (dont 423 052,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME 380011999) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19352 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION  
SAINTE AGNES - 380793216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement et  
Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT AGNES FONTANIL - 380782219  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1693 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216), a été fixée à 3 188 970,57 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 188 970,57 €** (dont 3 188 970,57 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	767 987,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL	0,00	0,00	2 420 983,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	216,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL	0,00	0,00	76,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 265 747,55 € (dont 265 747,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 925 279,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 925 279,96 €**  
(dont 2 925 279,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	703 945,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL	0,00	0,00	2 221 334,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104 EAM LE PLANEAU	198,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219 ESAT SAINT AGNES FONTANIL	0,00	0,00	70,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 243 773,33 € (dont 243 773,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINTE AGNES 380793216) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1696 en date du 27 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM PIERRE LOUVE- 380803023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 721 533,26 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314111 du CASF, à 60 127,77 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 631 377,06 € (douzième applicable s'élevant à 52 614,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°19379 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2025 DE EAM PRE-POMMIER - 380015073

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PRE-POMMIER (380015073) sise R ARISTOTE 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1697 en date du 27 juin 2025 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée EAM PRE-POMMIER- 380015073

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 736 383,15 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314111 du CASF, à 61 365,26 €.

Soit un forfait journalier de soins de 134,50 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 529 532,70 € (douzième applicable s'élevant à 44 127,73 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 96,72 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET



**DECISION TARIFAIRE N°19381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE  
IME CAMILLE VEYRON - 380780825**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16327 en date du 03 septembre 2025 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	785 824,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 243 803,33

- dont CNR	0,00
------------	------

	<b>Groupe III</b>	417 244,61
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 446 872,55
	<b>RECETTES</b>	
	<b>Groupe I</b>	3 923 519,08
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	14 863,80
	<b>Groupe II</b>	476 860,17
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	46 493,30
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	
<b>TOTAL Recettes</b>	4 446 872,55	

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,91	262,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale

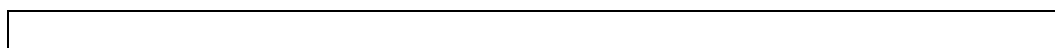
Loic MOLLET

**DECISION TARIFAIRE N°19392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
 SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°16328 en date du 03 septembre 2025 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 746 661,99 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 114,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 460 427,56

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 985,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 821 527,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 746 661,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 407,25
	<b>Reprise d'excédents</b>	56 458,45
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 821 527,69

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 555,17 €. Le prix de journée est de 69,87 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 803 120,44 € (douzième applicable s'élevant à 150 260,04 €)
- prix de journée de reconduction : 72,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19394 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH  
DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés - ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS -  
380001578

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1699 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**



380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS	0,00	0,00	455 282,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---	------	------	------------	------	------	------	------	------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380001578 ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS	0,00	0,00	91,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 37 940,19 € (dont 37 940,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE TULLINS 380780098) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19398 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH DE SAINT LAURENT DU PONT -  
380780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etab.Acc.Médicalisé  
en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES ALPAGES - 380006858  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA CHARTREUSE - 380006718  
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1698 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par



FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006718 FAM LA CHARTREUSE	109,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006858 FAM LES ALPAGES	131,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016220 FAM ST JOSEPH DE RIVIERE	104,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 209,75 € (dont 454 209,75 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE SAINT LAURENT DU PONT 380780213) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19399 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CODASE  
DE GRENOBLE - 380792390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique  
Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP) - 380781872

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1702 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390), a été fixée à 2 117 960,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 117 960,59 €** (dont 2 117 960,59 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	827 973,27	1 071 489,38	218 497,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	0,00	171,80	74,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 496,72 € (dont 176 496,72 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 067 960,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 067 960,59 €**  
(dont 2 067 960,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	818 357,89	1 042 643,23	206 959,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872 ITEP CHALET LANGEVIN (DITEP)	0,00	167,17	70,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 172 330,05 € (dont 172 330,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CODASE DE GRENOBLE 380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19401 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPISEAH  
- 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LA BATIE - 380784264  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EPISEAH VERCORS - 380018671  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME EPISEAH LE HERON - 380780817

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1703 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par



380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	649 094,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	701 867,52	1 441 590,08	1 034 957,20	0,00	0,00	662 962,87	693 276,92	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	669 675,65	3 112 993,12	788 060,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908 SESSAD 3SVI LA BATIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018671 SESSAD EPISEAH VERCORS	0,00	0,00	122,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780817 DIME EPISEAH LE HERON	371,36	317,81	488,88	0,00	0,00	143,59	0,00	0,00
380784264 DIME EPISEAH LA BATIE	221,45	191,52	75,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 812 873,14 € (dont 812 873,14 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPISEAH 380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19407 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI - 380000455

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES NALETTES - 380018739

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES -  
380787739

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES NALETTES - SEYSSINS -  
380804658

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1704 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**



380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	1 866 560,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	1 427 347,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380018739 MAS LES NALETTES	298,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380787739 ESAT ESTHI SAINT MARTIN D'HERES	0,00	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804658 EAM LES NALETTES - SEYSSINS	125,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 337,05 € (dont 479 337,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI 380000455) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19409 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION GEORGES BOISSEL - 380794297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SAINT CLAIR - 380011718

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1705 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297), a été fixée à 5 823 422,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 823 422,21 €** (dont 5 823 422,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	5 823 422,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	266,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 285,18 € (dont 485 285,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 680 357,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

: - **personnes handicapées : 5 680 357,21 €**  
(dont 5 680 357,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	5 680 357,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380011718 MAS SAINT CLAIR	259,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 473 363,10 € (dont 473 363,10 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION GEORGES BOISSEL 380794297) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loic MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19410 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2025 DE  
MAISON PERCE NEIGE DE TULLINS - 380028621

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée MAISON PERCE NEIGE DE TULLINS (380028621) sise 3 R DE LA GARE 38120 Saint-Égrève et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 03/11/2025, le forfait global de soins est fixé à 134 166,67 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314111 du CASF, à 67 083,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 805 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 67 083,33 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET





DECISION TARIFAIRE N°19417 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA  
- 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut  
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP MONTBERNIER (DITEP) - 380014183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1708 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195), a été fixée à 2 648 438,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 648 438,46 €** (dont 2 648 438,46 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009 SESSAD DITEP NORD ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183 ITEP MONTBERNIER (DITEP)	256 921,45	1 448 927,80	838 828,50	0,00	103 760,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009 SESSAD DITEP NORD ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183 ITEP MONTBERNIER (DITEP)	305,86	181,57	79,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 703,21 € (dont 220 703,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 648 438,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 648 438,46 €**  
(dont 2 648 438,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009 SESSAD DITEP NORD ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183 ITEP MONTBERNIER (DITEP)	256 921,45	1 448 927,80	838 828,50	0,00	103 760,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009 SESSAD DITEP NORD ISERE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014183 ITEP MONTBERNIER (DITEP)	305,86	181,57	79,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 220 703,21 € (dont 220 703,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ITINOVA 690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°19441 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM  
- 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement  
pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE HAMEAU - 380000554  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD SIPS - 380006999  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVENIRS - 380019984  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP VARCES CMFP - 380780981  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1709 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265), a été fixée à 14 694 014,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 14 694 014,22 € (dont 14 694 014,22 € imputable à l'assurance maladie)**

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000554 IME LE HAMEAU	1 601 650,45	280 249,48	0,00	410 550,88	0,00	506 736,21	0,00	0,00
380002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	771 760,52	432 058,26	322 605,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	398 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	281 843,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981 DITEP VARCES CMFP	1 462 186,26	919 129,64	657 580,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU- LESETANGS	1 832 646,33	1 041 342,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	1 394 237,21	2 044 003,29	0,00	0,00	0,00	2 616,66	334 023,82	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
38000554 IME LE HAMEAU	558,48	299,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380002915 DITEP L'ARCHE DU TRIEVES	384,15	184,33	80,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006999 SESSAD SIPS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019984 SESSAD AVENIRS	0,00	0,00	65,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780981 DITEP VARCES CMFP	397,01	228,75	89,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781427 IME DE MEYRIEU- LESETANGS	689,52	66,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781708 IME NINON VALLIN	564,39	389,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 224 501,20 € (dont 1 224 501,20 € imputable à l'Assurance Maladie).



Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 297 125,96 € (dont 1 297 125,96 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM 380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°19446 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OXANCE MUTUELLES DE FRANCE -  
690048111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison  
d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER - 380006049

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS  
SPEC - 380007799

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE PRE VERT OXANCE - 380019935

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP OXANCE - 380780551

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MAISON DES ISLES - 380804278

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée  
au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations  
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2702 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OXANCE MUTUELLES DE FRANCE (690048111), a été fixée à 24 745 889,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 24 745 889,44 €** (dont 24 745 889,44 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

## ARS AURA n°2025-06-0164

380006049 MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	4 887 892,89	792 047,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179 IME LA PETITE BUTTE	0,00	1 353 564,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799 EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	0,00	0,00	2 176 487,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288 MAS LE VAL JEANNE ROSE	6 748 707,79	529 543,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497 SSIAD VICTOR HUGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 465,88
380019935 MAS LE PRE VERT OXANCE	3 290 131,87	249 227,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551 DITEP OXANCE	941 955,51	523 731,63	791 757,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	2 140 375,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
380006049 MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	316,16	301,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179 IME LA PETITE BUTTE	0,00	375,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799 EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	0,00	0,00	75,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288 MAS LE VAL JEANNE ROSE	402,91	370,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497 SSIAD VICTOR HUGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71,21
380019935 MAS LE PRE VERT OXANCE	299,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551 DITEP OXANCE	415,32	254,49	122,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	122,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 062 157,46 € (dont 2 062 157,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 459 699,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés

:

**- personnes handicapées : 24 459 699,00 €**  
(dont 24 459 699,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049 MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	4 857 525,80	780 824,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179 IME LA PETITE BUTTE	0,00	1 312 648,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799 EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	0,00	0,00	2 175 097,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380011288 MAS LE VAL JEANNE ROSE	6 741 244,00	528 349,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497 SSIAD VICTOR HUGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 465,88
380019935 MAS LE PRE VERT OXANCE	3 290 131,87	249 227,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551 DITEP OXANCE	937 261,52	519 819,98	780 022,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	1 967 080,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049 MAS LE CHAMP ROND - SAINT ISMIER	314,20	296,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007179 IME LA PETITE BUTTE	0,00	364,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380007799 EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC	0,00	0,00	75,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380011288 MAS LE VAL JEANNE ROSE	402,46	369,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380019497 SSIAD VICTOR HUGO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71,21
380019935 MAS LE PRE VERT OXANCE	299,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780551 DITEP OXANCE	413,25	252,59	120,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804278 FAM LA MAISON DES ISLES	112,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 038 308,26 € (dont 2 038 308,26 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OXANCE MUTUELLES DE FRANCE 690048111) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loic MOLLET



DECISION TARIFAIRE N°19449 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAUVEGARDE  
ISERE - 380792077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BARIOZ - 380780957

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'AULP DU SEUIL - 380002949

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1711 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077), a été fixée à 4 289 088,05 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 289 088,05 €** (dont 4 289 088,05 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	829 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	1 852 376,52	1 206 759,79	0,00	0,00	0,00	307 138,18	93 784,15	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	86,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	392,04	172,57	0,00	0,00	0,00	232,15	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 424,00 € (dont 357 424,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 250 837,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 250 837,05 €**  
(dont 4 250 837,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	829 029,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	1 838 715,45	1 186 541,40	0,00	0,00	0,00	303 313,08	93 237,71	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949 SESSAD DE L'AULP DU SEUIL	0,00	0,00	86,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780957 IME LE BARIOZ	389,15	169,68	0,00	0,00	0,00	229,26	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 236,42 € (dont 354 236,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAUVEGARDE ISERE 380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°19452 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UGECAM  
RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/04/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1712 en date du 27 juin 2025 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 9 534 408,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 9 534 408,77 €** (dont 9 534 408,77 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	1 182 416,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	3 657 941,95	789 487,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	1 467 929,17	1 439 116,43	997 517,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	299,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	479,84	342,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	316,23	210,03	106,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 794 534,07 € (dont 794 534,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 094 290,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 9 094 290,31 €**  
(dont 9 094 290,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	1 148 363,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	3 401 308,05	671 863,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	1 460 979,61	1 428 959,38	982 816,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380022194 MAS LES SOURCES	291,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146 IME LES SOURCES	431,42	271,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314 ITEP LA CHANTOURNE	314,73	208,55	105,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 757 857,53 € (dont 757 857,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UGECAM RHONEALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 28 novembre 2025

Le Directeur de la délégation Départementale  
Loic MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°26553 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 DE  
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU La délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 40 R GEORGES CUVIER 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19381 en date du 28 novembre 2025 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON - 380780825

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	785 824,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	3 243 803,33

	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	417 244,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	4 446 872,55
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 923 519,08
	- dont CNR	14 863,80
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	476 860,17
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	46 493,30
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	4 446 872,55

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	289,87	292,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	227,10	261,57	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 31210-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 05 décembre 2025  
Le Directeur de la délégation Départementale  
Loic MOLLET

## **Arrêté n°2025-14-0571**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LAIQUE POUR L'EDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-107 du 30 juin 2010 portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à MOULINS (03000), géré par l'association ALEFPA ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0142 portant prorogation de l'autorisation délivrée à ALEFPA pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03000) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation menée au sein de la structure en vue du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SAI Moulins » sis avenue du Professeur Etienne Sorrel à MOULINS (03000) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2041, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou*

*accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 décembre 2025

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation  
La directrice déléguée à l'offre médico-  
sociale  
Astrid LESBROS

## ANNEXE FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

**Entité juridique :** ASSOCIATION A.L.E.F.P.A.

Adresse : 199 rue Colbert – BP 72 – 59003 Lille cedex

N° FINESS EJ : 59 079 973 0

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD-SAI DE MOULINS

Adresse : Avenue du Professeur Etienne Sorrel – 03000 Moulins

N° FINESS ET : 03 000 597 9

Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Équipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Age	Date de renouvellement
1	842 - Préparation à la vie professionnelle	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	8	16-20 ans	1er janvier 2026

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	11/06/2021

DECISION TARIFAIRE N°16328 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
 DE FINANCEMENT POUR 2025 DE  
 SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/06/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15130 en date du 17 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 803 120,44 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 114,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 460 427,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	168 985,84
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 821 527,69
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 803 120,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 407,25
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 260,04 €. Le prix de journée est de 72,12 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 803 120,44 € (douzième applicable s'élevant à 150 260,04 €)
- prix de journée de reconduction : 72,12 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 03 septembre 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation, le  
 Directeur de la Délégation départementale de  
 l'Isère,  
 Loïc MOLLET

**Arrêté N° 2025-17-1159**

Portant modification de l'arrêté n° 2019-17-0545 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0545 du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-17-0545 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament ;

**Considérant** la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 13 novembre 2025 et déclarée complète le même jour par le Centre Hospitalier Le Vinatier pour le lieu suivant : Centre Hospitalier Le Vinatier - Pôle Hospitalo-Universitaire ADIS - Bâtiments 331 et 333 - 95 Boulevard Pinel 69678 BRON Cedex ;

**Considérant** que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

**Considérant** que la modification de l'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Le Vinatier porte sur la localisation du lieu de recherches et que cet élément figure parmi ceux listés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du code de la santé publique précité ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Le Vinatier fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée,

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté n° 2019-17-0095 du 26 mars 2025 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine accordée au Centre Hospitalier Le Vinatier est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « Centre Hospitalier Le Vinatier 95 Boulevard Pinet-BP30039 69678 BRON Cedex – Genopsy CRMR Bâtiment 505 – 95 Boulevard Pinel-BP30039 69678 BRON Cedex » sont remplacés par :

« Centre Hospitalier Le Vinatier

Pôle Hospitalo-Universitaire ADIS

Bâtiments 331 et 333

95 Boulevard Pinel 69678 BRON Cedex ».

### Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du code de la santé publique.

### Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

### Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,  
Yann LEQUET

**Arrêté N° 2025-17-1136**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » à CLERMONT-FERRAND (63)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté N° 479 du 27 mars 2003, portant ouverture de la PUI ;

**Vu** la demande d'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens sollicitée en date du 29 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande de M. BERGE Philippe, directeur général des politiques gérontologiques du CCAS de CLERMONT-FD, réceptionnée par démarches simplifiées N° 21423643 le 25 septembre 2025, et enregistrée complet le 26 septembre 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement EHPAD « Les Jardins de la Charme », dont le site principal est implanté 26 rue Jacques Magnier 63100 CLERMONT-FD, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part ;

**Considérant** le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 15 décembre 2025 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de la demande que la PUI de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » devrait fermer courant 2026 après la mise en place d'une desserte pharmaceutique officinale, comme cela est déjà pratiqué dans les autres EHPAD gérés par le CCAS de Clermont-Ferrand ;



**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant de fonctionner dans des conditions satisfaisantes jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle organisation pharmaceutique, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation PUI est accordé au CCAS de CLERMONT FD pour l'Établissement EHPAD « Les Jardins de la Charme » (FINESS EJ : 630786424 - FINESS ET : 630010163)

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1°, et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

**Article 3 :** La PUI de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » est implantée 26 rue Jacques Magnier – 63000 CLERMONT-FERRAND (FINESS ET : 630010163).

**Article 4 :** La PUI de l'EHPAD « Les Jardins de la Charme » dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée (FINESS ET : 630010163).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 7 :** L'arrêté N° 479 du 27 mars 2003, portant ouverture de la PUI est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31/12/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier  
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Décision N°2025-16-0013

**Portant nomination avec délégation de signature**

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-16-0011, du 28 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination avec délégation de signature à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1**

Sont nommés :

- Directeur général adjoint, monsieur **Igor BUSSCHAERT**
- Directeur de la santé publique, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Cécile BEHAGHEL**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Xavier BOULANGER**

## Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Sidonie JIQUEL**
- Directrice de la délégation départementale de l'Allier, madame **Laura ESCALÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Sabine LAFFAY**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Stéphanie FRÉCHET**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

## Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet de la directrice générale, madame **Valérie LEBRETON**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Stéphanie PARIS**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Directrice déléguée veille et alertes sanitaires, madame **Nathalie GRANGERET**
- Directrice déléguée prévention et protection de la santé, madame **Patricia SALOMON**
- Directeur délégué pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé monsieur **Yann LEQUET**
- Directrice déléguée finances, performances et investissement, madame **Véronique SAUVADET**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Stéphane RENARD**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur de projet « projets et parcours », monsieur **Laurent PEISER**
- Directeur de projets « e-santé », Monsieur **Maxime OGIER**
- Directeur délégué appui au pilotage institutionnel **par intérim**, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur délégué aux ressources humaines, monsieur **Pierre-Alain BAGUE**
- Directeur délégué **par intérim** achats et finances, monsieur **Xavier BOULANGER**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Xavier CASANOVA**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Ain, madame **Hélène VITRY**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Ernest ELLONG-KOTTO**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Ardèche, monsieur **Didier BELIN**
- Directeur adjoint de la délégation départementale du Cantal, docteur **Pierre VERNET**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Drôme, madame **Valérie AUVITU**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de l'Isère, madame **Anne-Maëlle CANTINAT**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Maxime AUDIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Loire, madame **Laurence PLOTON**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, madame **Marie-Laure PORTRAT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, madame **Marielle SCHMITT**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

#### **Article 4**

La décision n°2025-16-0011, du 28 novembre 2025, susvisée est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES

**Arrêté N°2025-16-0012**

Portant sur l'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.23-10-1 et L.952-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R. 6152-326 ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 modifié par décret du 28 avril 2023 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 modifié par arrêté du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2024-16-0132 du 9 décembre 2024 reportant sur la composition de l'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant renouvellement et nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnes des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Sur la proposition du médiateur régional nommé pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°2024-16-0132 susvisé relatif à l'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

**Article 2** : L'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes est composée des membres ci-après :

**Président**

- Monsieur Paul CASTEL, médiateur régional

## Membres

- Madame BOUCHET Josiane
- Monsieur le Docteur BOURCET Stéphane
- Monsieur le Professeur CLARIS Olivier, Président suppléant
- Madame COCHET-GRASSET Gaëlle
- Monsieur le Professeur GILLY François-Noël
- Madame le Docteur JAY Sylvie
- Madame LHOPITAL-ROSE Isabelle
- Monsieur le Professeur LANG François
- Madame RICOMES Monique
- Monsieur le Docteur ROGEAUX Olivier

**Article 3** : La durée des fonctions des membres de l'instance régionale de médiation est fixée à trois ans, renouvelable deux fois.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Signée**

Cécile COURREGES

**Décision N°2025-23-0065**

**Portant délégation de signature**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

### **Au titre de la direction de la santé publique :**

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Nathalie GRANGERET**, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Nathalie GRANGERET, directrice déléguée « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».
- c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

#### Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
- 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1<sup>er</sup> recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1<sup>er</sup> recours ».
- b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
- c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

- d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».
- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

- B. Monsieur **Stéphane RENARD**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" et responsable par intérim du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane RENARD, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

- C. Madame **Véronique SAUVADET**, directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement » et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.
- c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

- D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Ghislain DIDIER**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Emeline DECOUX**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;

- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

#### Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
  - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;
  - 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :
    - b. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
    - c. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".
  - B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

#### Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Antoine GINI**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
  - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
  - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
  - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
  - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
  - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
  - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
  - A. Monsieur **Maxime OGIER**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
  - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

### Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
- 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
  - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;
  - 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
  - 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
  - 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
  - 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
  - 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélié VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélié VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

- b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

#### **Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :**

Madame **Stéphanie PARIS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre de la délégation aux événements indésirables :**

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

#### **Au titre du Secrétariat général :**

- I. Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
- 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
  - 2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
  - 3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
  - 4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
  - 5° s'agissant de la commande publique :
    - i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
  - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
  - 9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
  - 10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;

- 11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
- 13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
- 15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
- 16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
- 17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
- 18° des demandes de protection fonctionnelle ;
- 19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
- 20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
- 22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
- 23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- 24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Pierre-Alain BAGUE**, directeur délégué aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
- 2° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
- 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
- 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
- 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
- 7° les conventions de restauration ;
- 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
- 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
- 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;

- 11° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
  - 12° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
  - 13° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
  - 14° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 15° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 16° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Florence HOANG OLIVIER**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
  - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
  - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
  - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
  - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoïRH » ;
  - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
  - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
  - 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
  - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
  - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
  - 12° la gestion de la paie ;
  - 13° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement
  - 14° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Alain BAGUE, directeur délégué aux Ressources Humaines et de Madame Florence HOANG OLIVIER, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Aurélie GACHET**, chargée de coordination au sein du pôle « Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Florence HOANG OLIVIER.

- B. Monsieur **Alexandre PARRAS**, responsable du pôle "Emplois et Compétences" en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 10 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les correspondances, convocations et notes relatives au recrutement, aux fins de période d'essai et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
  - 3° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
  - 4° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 5° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels et les contrats de travail des vacataires ;
  - 6° les contrats à durée déterminée sur des emplois de catégorie B et C ;
  - 7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
  - 8° les contrats d'intérim, les contrats à durée déterminée pour renfort et remplacement et les avenants correspondants ;
  - 9° les correspondances et imprimés CERFA relatifs au recrutement d'apprentis ;
  - 10° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
    - a. Madame **Mélissa RIBEIRO**, Responsable adjointe du pôle "Emplois et Compétences" sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Alexandre PARRAS.
- C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
  - 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- D. Madame **Séléna FRICHOT**, responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » en ce qui concerne :
- 1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- E. Madame **Catherine LINARES**, conseillère de prévention et responsable de la coordination du réseau des assistants de prévention en ce qui concerne :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
  - 2° les états de frais de déplacement des assistants de prévention tels que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

- IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Xavier BOULANGER**, secrétaire général et directeur délégué « Achats Finances » par intérim, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
  - 2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
  - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
  - 4° s'agissant de la commande publique :
    - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
    - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
  - 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
  - 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
  - 7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et directeur délégué « Achats Finances » par intérim, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Xavier BOULANGER.

En cas d'absence de Madame Nathalie PERRAUD, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » délégation est donnée à :

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE**, responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
- 2° les actes relatifs à leur exécution ;
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Madame **Rebecca GRELLIER**, responsable du pôle « Budget et contrôle de gestion » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Xavier BOULANGER.

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation est donnée à Monsieur **Xavier CASANOVA**, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
- 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
- 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;

- 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
- 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », dans le champ de compétences du service "Logistique et Affaires générales" et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et de Madame Virginie SALVAT responsable du pôle « Logistique et Affaires générales », délégation de signature est donnée à :

Monsieur **Laurent CHALOIN** et Monsieur **Raphaël CLAVAIROLY** adjoints de la responsable du pôle « Logistique et Affaires générales » en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;
- 3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales et responsable du pôle « Equipements et Infrastructures », délégation de signature est donnée à :

C. Monsieur **Romain BOIRON**, adjoint du responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Xavier CASANOVA, directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

B. Monsieur **Youri TCHINDA DJOU**, responsable du pôle « Services et Solutions Métiers », dans le champ de compétences du pôle et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

D. Madame **Chloé SAUZEAU**, responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

- 2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., II.

## **Article 4**

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
  - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
  - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
  - 3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
  - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
  - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
  - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
  - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinaires et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
  - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
  - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
  - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
  - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
  - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
  - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
  - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
  - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
  - 6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
  - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES

**Décision N°2025-23-0066**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sidonie JIQUEL et de Madame **Hélène VITRY**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- |                         |                     |                      |
|-------------------------|---------------------|----------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Marion FAURE      | – Caroline ROHRHURST |
| – Karine CHARASSE       | – Catherine HAMEL   | – Anne-Sophie        |
| – Florence CHEMIN       | – Cécile MARIE      | RONNAUX-BARON        |
| – Charlotte COLLOD      | – Isabelle PARANDON | – Christelle VIVIER  |
| – Muriel DEHER          | – Véronique ROBAUX  |                      |

#### Au titre de la délégation de l’Allier :

- Madame **Laura ESCALE**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Laura ESCALE et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- |                     |                       |                    |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Olivier GAGET       | – Myriam PIONIN    |
| – Camille DAON      | – Alexandra GIRARD    | – Anne-Sophie      |
| – Muriel DEHER      | – Matthieu LEFEBVRE   | RONNAUX-BARON      |
| – Albin DELOLME     | – Cécile MARIE        | – Isabelle VALMORT |
| – Justine DUFOUR    | – Florian PASSELAIGUE | – Camille VENUAT   |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER   |                    |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Monsieur **Didier BELIN**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                 |
|---------------------|--------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON   | – Magali GOUNON    | – Anne-Sophie   |
| – Coline CADEAU     | – Fabrice GOUEDO   | RONNAUX-BARON   |
| – Muriel DEHER      | – Nicolas HUGO     | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                 |
| – Aurélie FOURCADE  | – Thibault MARTIN  |                 |
| – Olivier GAGET     | – Guillaume MURAND |                 |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                        |                   |
|--------------------|------------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Christelle LABELLIE- | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | BRINGUIER              | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Sébastien MAGNE      | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE         | – Magali TOUBERT  |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC   |                   |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                     |                    |
|--------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON        | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA    |
| – Marilyn BOUILLY        | – Karine FIAWOO     | – Anne-Sophie      |
| – Gabrielle BRUNET DE LA | – Aurélie FOURCADE  | RONNAUX-BARON      |
| CHARIE                   | – Olivier GAGET     | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER           | – Alexis LANOOTE    | – Benoît SIMONNET  |
| – Stéphanie DE LA        | – Cécile MARIE      |                    |
| CONCEPTION               | – Armelle MERCUROL  |                    |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                          |                                |
|---------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL   | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ   | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME | – Janique FEUVRIER       | – Delphine PONNELLE            |
| – Nathalie BOREL    | – Olivier GAGET          | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Sandrine BOURRIN  | – Xavier GIRAUDEAU       | – Christophe RIEGEL            |
| – Corinne CASTEL    | – Nicolas GRENETIER      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sandrine CHUQUET  | – Claire GUICHARD        | – Véronique SUISSE             |
| – Camille CLARY     | – Inès LBOUAZDA          | – Juliette THOUZEAU            |
| – Isabelle COUDIERE | – Maud MAINGAULT         | – Corinne VASSORT              |
| – Christine CUN     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                    |                                |
|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD    | – Claire DENUZIERE | – Matthieu LEFEBVRE            |
| – Mathilde BEAU    | – Sandrine DUDEK   | – Cécile MARIE                 |
| – Malika BENHADDAD | – Olivier GAGET    | – Myriam PIONIN                |
| – Emmanuelle BOYET | – Saïda GAOUA      | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB      | – Valérie GUIGON   | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS      | – Sylvain ISKRA    |                                |
| – Muriel DEHER     | – Fabienne LEDIN   |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE et de Madame **Laurence PLOTON**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Pascale ALLARY     | – Céline DEVEAUX     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Christophe AUBRY   | – Olivier GAGET      | – Laurence SURREL              |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Camille VARAGNAT             |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Marie-Line RECIPON |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                        |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Olivier GAGET            | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Karine LEFEBVRE-MILON    | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| – Pauline DELAIRE  | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL      |
| – Sylvie ESCARD    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                       |                      |
|----------------------|-----------------------|----------------------|
| – Omar-Safir ADERGAL | – Valérie FORMISYN    | – Lucie PINASSEAU    |
| – Cécile ALLARD      | – Olivier GAGET       | – Myriam PIONIN      |
| – Julien BERRA       | – Franck GOFFINONT    | – Amélie PLANEL      |
| – Hervé BERTRAND     | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie        |
| – Muriel BROUSSE     | – Fabienne GUILLAUD   | RONNAUX-BARON        |
| – Pierre CHABAUD     | – Matthieu LEFEBVRE   | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE    | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT   |
| – Muriel DEHER       | – Yann-Franck LOURCY  |                      |
| – Manon DUROUSSET    | – Cécile MARIE        |                      |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                          |                     |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIÉ | – Laurence COLLIOUD-     | – Lila MOLINER      |
| – Albane BEAUPOIL    | MARICHALLOT              | – Lucie PATOIS      |
| – Anne-Laure BORIE   | – Florence CULOMA        | – Christophe RIEGEL |
| – Carine CHANJOU     | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Anne-Sophie       |
| – Juliette CLIER     | – Muriel DEHER           | RONNAUX-BARON       |
| – Magali COGNET      | – Olivier GAGET          | – Raphaëlle SALORD  |
|                      | – Cécile MARIE           |                     |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Clément DEJOS          | – Véronique ROBAUX    |
| – Audrey BERNARDI        | – Adelyne DOTTORI        | – Anne-Sophie         |
| – Julien BERRA           | – Olivier GAGET          | RONNAUX-BARON         |
| – Léonie CHABRAT         | – Pauline GHIRARDELLO    | – Damien SAINTE-CROIX |
| – Victoire CHARPIER SUTY | – Nathalie GRANGERET     | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN        | – Clémence LANNES        | – Chloé TARNAUD       |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Martine VOLAY       |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Monika WOLSKA       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           |                       |

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégué de signature est donné à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'agence.

**Article 4**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

## **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0058 du 31 octobre 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 31 décembre 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

*Signée*

Cécile COURREGES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère du travail et des solidarités

---

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

---

**Arrêté n°01-2026 du 31 décembre 2025**

**portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des  
travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le ministre du travail et des solidarités,  
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**ARRÊTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes :

**1° En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

**Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :**

**Titulaires :**

- Madame Valérie CORTIAL
- Madame Valérie DELAS
- Madame Krystel DI FABRIZIO

- Monsieur Franck GAUTIER
- Monsieur Charles MENETRIER
- Monsieur Eric PADILLA QUINTANA
- Madame Anne-Marie ROBERT

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

**Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :**

**Titulaires :**

- Monsieur Eric BEAUCHAMPS
- Madame Françoise BOURGIN
- Monsieur Denis DESTAMPES
- Monsieur Mathieu MUNOZ

**Suppléants :**

- Monsieur Loïc BONNABAUD
- Madame Michèle MONIER
- Monsieur Christophe SOUPIZET
- Poste vacant

**Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :**

**Titulaires :**

- Monsieur Thierry ATTOU
- Monsieur Sébastien COURTIAL

**Suppléants :**

- Monsieur Eric BRUNET
- Monsieur Paul BRUNET-LECOMTE

**Sur désignation de la Chambre Nationale Des Professions Libérales (CNPL) :**

**Titulaires :**

- Monsieur Vincent LAFAY
- Madame Bénédicte TAILLANDIER

**Suppléants :**

- Madame Céline CATHARY
- Monsieur Alexandre BAHRI

**2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :**

**Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :**

**Titulaires :**

- Monsieur Daniel BOGUET
- Monsieur Daniel DANTONNY
- Monsieur Christian SOUBEYRAND

**Suppléants :**

- Monsieur Pierre AIME
- Madame Monique GOLLNISCH
- Monsieur Alfred VEY

**Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :**

**Titulaires :**

- Monsieur Michel ALBERT
- Monsieur André DUDO

**Suppléants :**

- Madame Maria-Theresa AMORE
- Monsieur Michel NAAS

**Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :**

**Titulaire :**

- Madame Marianne LANOUX

**Suppléant :**

- Monsieur Bernard CORTINOVIS

**Sur désignation de la Chambre Nationale Des Professions Libérales (CNPL):**

**Titulaire :**

- Monsieur Farid HAMEL

**Suppléant :**

- Monsieur MARTER Alain

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

Le ministre du travail et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

La ministre de la santé, des familles, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER